



RÈGLEMENT BIBLIOTHEQUE

Délibération n°2018/052 du conseil municipal du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
INSCRIPTIONS.....	2
FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE	2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La bibliothèque de Guécélard est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation **sur place** sont libres, gratuits et ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Article 3

Le prêt de document nécessite l'acquiescement de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette cotisation est non remboursable.

Article 4

Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 5

Il est strictement interdit de boire, de fumer et de manger dans les locaux. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ils ne devront en aucune circonstance être cause de nuisances pour les autres usagers et pour le personnel

Les mineurs sont dans les locaux sous la responsabilité des parents : les bénévoles de la bibliothèque les accueillent, les conseillent mais ne peuvent assurer la surveillance.

L'accès des animaux est interdit sauf en accompagnement de personnes handicapées.

INSCRIPTIONS

Article 6

Pour s'inscrire à la bibliothèque, tout usager doit justifier de son identité, de son domicile. L'inscription d'un mineur doit se faire par un représentant légal.

Article 7

Lors de l'inscription l'utilisateur reçoit une carte. Son adhésion est valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 8

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 9

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (dictionnaires, encyclopédie, etc...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Il est demandé de prendre soin des documents en prêt.

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

Article 11

L'usager peut emprunter :

- quatre livres pour quatre semaines maximums ;
- quatre revues pour quatre semaines maximums
- quatre CD Rom pour quatre semaines maximums.

Une prolongation de prêt est possible. Il est demandé à l'usager de prévenir soit en se déplaçant soit par téléphone.

Article 12

Les documents qui sont absents pour cause de prêt peuvent être réservés. Le document réservé est conservé à l'intention de l'usager pendant 15 jours après sa restitution par l'usager précédent. Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Article 13

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur ou son représentant légal doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Après un délai de 3 mois à compter de la date prévue du retour, le remboursement sera obligatoire.

Article 14

En cas de détérioration répétée des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels téléphoniques, ou courriers...)

Article 16

Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque. Les usagers sont prévenus au moins 15 jours à l'avance de modifications éventuelles par voie d'affichage ou sur le panneau électronique communal.

Article 17

Des photos peuvent être prises lors des manifestations organisées par la bibliothèque, publication dans le journal ou site de la commune ou encore sur la page Facebook de la bibliothèque. A ces occasions, si vous ne voulez pas donner votre droit à l'image, vous devez le signaler par écrit auprès des bénévoles de bibliothèque.

Article 18

Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel de la bibliothèque est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité de la municipalité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2018/052 du conseil municipal du 27 juin 2018

Le Maire,
Alain VIOT.